

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D’APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ) DE MANIÈRE À AJOUTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

À la suite de l’assemblée publique de consultation tenue le 21 avril 2016 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-025, le conseil d’arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles a adopté, le 3 mai 2016, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l’objet d’une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu’un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L’objet de ce second projet de règlement vise à autoriser l’implantation des bâtiments complémentaires et l’ajout de certains usages comme usages complémentaires à certains usages du groupe « Public et institutionnel » (voir tableau ci-dessous).

Le projet de règlement comporte deux (2) dispositions susceptibles d’approbation référendaire, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

LISTE DES ARTICLES SUSCEPTIBLES D’APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE ET LES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

# article du projet de règlement RCA09- Z01-025	Objet de la modification	Zones visées	Zones contiguës
2	Autoriser l'implantation d'un belvédère, un gazebo, une scène extérieure ou autre bâtiment destiné à des fins récréatives, accessoire à un usage principal, jusqu'à la limite de terrain si celui-ci est adjacent à un cours d'eau. (modification de l'article 134)	Toutes les zones du groupe d'usages « Public et institutionnel » (P.1, P.2, P.3, P.4, P.5 et P.6) adjacentes à un cours d'eau, soit les zones portant les # : 1, 2, 4, 9, 12 à 14, 22 à 25, 27, 53, 55, 57, 75, 78, 80, 84 à 86, 90, 95 à 104, 128, 130, 148, 149, 161, 183, 191, 192, 220, 223, 225, 227, 275, 277, 281 à 285, 297, 312, 316, 324, 332, 353, 359, 383, 386, 419, 424, 429, 442, 443, 451 à 453, 494, 509, 512, 514, 515, 517, 518, 565, 586	Zones de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et des arrondissements de Montréal-Nord et d'Anjou qui touchent aux zones visées mentionnées
3	Autoriser l'usage scène extérieure. Les usages équivalents suivants sont autorisés : scène extérieure permanente et temporaire, kiosque à musique, plancher de danse permanent et temporaire et belvédère. (ajout de l'article 335.2)	Toutes les zones du groupe d'usages « Public et institutionnel » comprenant les catégories d'usages suivantes (P.1, P.2 et P.4), soit les zones portant les # : 2, 4, 9, 12 à 16, 19, 21 à 29, 31, 34, 38, 39, 41, 44, 53, 55 à 58, 63, 69, 70, 73, 75, 78, 80, 83 à 86, 88, 89, 91, 95 à 104, 108, 112, 113, 122, 128 à 133, 138, 142, 148, 149, 152, 153, 155, 159, 161, 162, 169, 173 à 178, 183, 189, 191, 193, 194, 196, 197, 201, 205 à 211, 217, 220, 222, 223, 225, 228, 232, 233, 235, 241, 242, 247, 248, 251, 252, 254, 258, 263, 272, 275 à 277, 280 à 285, 294, 297, 298, 303, 304, 312, 316 à 318, 322, 324, 332, 336, 338, 342, 345, 348, 349, 353 à 356, 358, 359, 368 à 370, 377, 379, 383, 386, 387, 389, 391, 392, 395, 397, 398, 401, 402, 404, 412 à 414, 418 à 420, 424, 429, 433, 438, 442, 443, 446, 451, 453, 455, 459, 461 à 463, 466, 478, 487, 490, 493, 494, 503, 509 à 512, 514, 515, 517, 531, 545, 565, 569, 577, 579, 583, 584, 586, 590.	Zones de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et des arrondissements de Montréal-Nord et d'Anjou qui touchent aux zones visées mentionnées.

À noter qu’une disposition du présent règlement qui s’applique à plus d’une zone est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone.

Les personnes intéressées des zones visées énumérées ci-haut et de leurs zones contiguës pourront demander à ce qu’une et/ou l’autre des dispositions du règlement fassent l’objet d’une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës d’où provient une demande valide.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l’article du règlement) qui en fait l’objet et la zone d’où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l’arrondissement à l’adresse www.ville.montreal.qc.ca/rdp-pat ;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d’où elle provient, par au moins 12 d’entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d’entre elles ;
- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2^e étage, au plus tard le **mercredi 25 mai 2016 à 16 h 30**.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

- Toute personne** qui, le **3 mai 2016** et au moment d’exercer son droit, n’est frappée d’aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d’où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d’un immeuble ou l’occupant d’un établissement d’entreprise situé dans les zones concernées;
 - Une personne physique** doit également, le **3 mai 2016** et au moment d’exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l’entremise de l’un de ses membres, administrateurs ou employés qu’elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **3 mai 2016** et au moment d’exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d’une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- Les copropriétaires indivis d’un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d’une procuration signée par la majorité d’entre eux, une personne n’ayant pas le droit d’être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

1^o à titre de personne domiciliée;
2^o à titre de propriétaire unique d’un immeuble;
3^o à titre d’occupant unique d’un établissement d’entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire.

- Les cooccupants d’un établissement d’entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d’une procuration signée par la majorité d’entre eux, une personne n’ayant pas le droit d’être inscrite **prioritairement à un autre titre**, à savoir :

1^o à titre de personne domiciliée;
2^o à titre de propriétaire unique d’un immeuble;
3^o à titre d’occupant unique d’un établissement d’entreprise;
4^o à titre de copropriétaire indivis d’un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire.

- Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur** résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu’elle n’est pas remplacée.

- Sauf dans le cas d’une personne désignée comme représentant d’une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d’un titre conformément à l’article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n’auront fait l’objet d’aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n’aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement de même que la description et l’illustration des zones visées et des zones contiguës de l’arrondissement, ainsi que celles de l’arrondissement d’Anjou et de Montréal-Nord, sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l’arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d’ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Ils sont également disponibles pour consultation au bureau d’arrondissement de Montréal-Nord situé au 4243, rue de Charleroi ainsi qu’à la mairie d’arrondissement d’Anjou située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine durant leurs heures d’ouverture respectives.

Le plan ci-dessous illustre les zones visées et leurs zones contiguës.



Montréal, le 17 mai 2016.

Le secrétaire d'arrondissement
M^e Alain Roy, LLM., OMA

Cet avis peut également être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat